

## **Installations classées pour la protection de l'environnement**

### **AVIS D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral, une consultation publique d'une durée de 4 semaines sera organisée à la mairie de CHAREY et à la Communauté de Communes Mad-et-Moselle, **du lundi 12 mars au lundi 9 avril 2018 inclus.**

Cette consultation publique porte sur la demande présentée par la Communauté de Communes Mad-et-Moselle le 17 janvier 2018 en vue de procéder à l'extension de la déchèterie de Charey, activité soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant cette période, toute personne pourra prendre connaissance à la mairie et à la communauté de communes Mad-et-Moselle des pièces ainsi déposées, chaque jour, aux horaires habituels d'ouverture des bureaux.

Un registre à feuillets non mobiles destiné à recevoir les observations auxquelles la demande peut donner lieu sera déposé à la mairie de CHAREY et à la communauté de communes Mad-et-Moselle

Toutes les observations sur la demande pourront être formulées directement sur les registres ou être adressées par lettre, pendant toute la durée de la consultation, à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Service de la Coordination des Politiques Publiques, Bureau des procédures environnementales, 1 rue du Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY Cedex et également par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr).

Cet avis au public ainsi que la demande de l'exploitant sont consultables sur le site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle : [www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr) – Rubriques « politiques publiques – enquêtes et consultations publiques – consultations publiques »

A l'issue de la procédure d'instruction et après éventuelle consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le préfet de Meurthe-et-Moselle statuera par arrêté préfectoral sur la demande objet de la présente consultation. La décision finale sera soit un arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions, soit un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement

En application de l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, tout silence gardé par le préfet dans un délai de 5 mois à compter de la réception du dossier complet et régulier vaut décision de refus.